

30.10.2006

REPONSE A LA CONSULTATION SUR LA LPP CONCERNANT

" REFORME STRUCTURELLE DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE -MESURES POUR LES TRAVAILLEURS AGES"

(I) REFORME STRUCTURELLE

1. PREAMBULE

Le CSA partage les préoccupations du projet : il faut renforcer et optimiser la surveillance du 2^{ème} pilier. Pour cela, il faut à tous les niveaux de surveillance des moyens et du personnel en nombre suffisant et de haute compétence dans les domaines de la prévoyance professionnelle. Ce qui a un coût inévitable. Mais c'est le prix à payer pour la sécurité des centaines de milliards de cotisations capitalisées. De plus, c'est la puissance publique qui doit être la garante de la surveillance et de la haute surveillance de l'assurance sociale qu'est la LPP.

2. INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

2.1. L'information ne doit pas être fournie qu'aux assurés mais aussi aux rentiers ou aux bénéficiaires de prestations. Le CSA demande donc les adjonctions suivantes :

Art. 51 a, al.2, lettre g : " ... l'information des assurés *et des rentiers* "

Art. 52 c, al.3, in fine : " ... et il est tenu à la disposition des assurés *et des rentiers* "

2.2. Conformément aux objectifs du projet et au préambule ci-dessus, aucune mesure prudentielle ne doit être négligée, ni surtout supprimée. Le CSA demande donc :

Art. 52 a : suppression de l'alinéa 3 .

3. SURVEILLANCE

3.1. Surveillance des institutions collectives ou communes et des Fonds de placement

En priorité, le CSA demande fermement que la surveillance de toutes les institutions collectives ou communes et de tous les Fonds de placement soit faite par un seul organisme sur le plan suisse, afin d'assurer la cohérence de la surveillance de ces institutions qui agissent en général sur tout le territoire de la Confédération. Cet organisme serait intercantonal et pourrait être placé par Concordat intercantonal sous la responsabilité d'un collège de Conseillers d'Etat cantonaux. En conséquence, l'article **61 a** devrait être modifié comme suit :

Art. 61 a 1^{ère} phrase complétée par " ... à une seule autorité de surveillance *sur le plan suisse, autorité intercantonale créée par Concordat intercantonal* "

2^{ème} phrase : à supprimer

3.2. Autorité de surveillance

L'autorité chargée d'exercer la surveillance devrait relever de la **puissance publique cantonale** ou, éventuellement, régionale grâce à un Concordat intercantonal. L'Article 61 pourrait donc être revu de la manière suivante :

Art. 61 Modification de l'alinéa 1 : " *Chaque canton désigne un Service cantonal chargé d'exercer ... sur son territoire Plusieurs cantons peuvent former une région de surveillance où celle-ci est exercée par un organisme intercantonal défini par un Concordat intercantonal*".

Alinéa 3 : à supprimer

4. HAUTE SURVEILLANCE

4.1. Principe

Le CSA estime que la haute surveillance **doit rester en main du Conseil fédéral**, quitte à ce que son aide aux décisions soit renforcée par le travail d'une Commission de haute surveillance qui ne serait pas indépendante mais dépendrait de lui. Elle pourrait encore comporter 7 membres, qui seraient aussi des spécialistes de haute compétence; 4 d'entre eux pourraient provenir des services fédéraux, dont l'OFAS par exemple, les 3 autres étant des spécialistes indépendants.

4.2. Conséquences

Le CSA propose les modifications qui suivent.

Art. 64 Autorité et Commission de haute surveillance

Alinéa 1 : maintien de l'alinéa 1 de la loi actuelle

" Les autorités de surveillance sont placées sous la haute surveillance du Conseil fédéral "

Alinéa 2 : à remplacer par :

" Pour l'aider dans sa prise de décisions, le Conseil fédéral peut nommer une Commission de haute surveillance de 7 membres; il en désigne la présidence et la vice-présidence. Les membres doivent être des spécialistes de haute compétence, 4 issus des services fédéraux, et 3 indépendants ne faisant pas partie d'un organe d'une association professionnelle élaborant des règles déontologiques déclarées contraignantes par le Conseil fédéral . Le Conseil fédéral établit le règlement de cette commission."

Art. 64 a Tâches de la haute surveillance

Alinéa 1 " Les tâches du Conseil fédéral sont notamment les suivantes

- a. *"examiner si* les autorités de surveillance...."
- b. *"examiner si* les rapports annuels...."
- c. *" contrôler* la stabilité financière... "
- d. à f. , et h. : *" elle peut "* à remplacer par *" il peut "*
- g. *" décider* de l'agrément...."

Alinéa 2 à supprimer

Alinéa 3 "*Le Conseil fédéral* surveille"

Art. 64 b Secrétariat de la Commission de haute surveillance

accepté tel que proposé dans le projet

Art. 64 c Coûts

Alinéa 1 : à supprimer

Art. 74 Commission fédérale de recours

Cet article devrait être reformulé pour tenir compte de la structuration que nous proposons pour la surveillance et la haute surveillance.

(II) MESURES POUR LES TRAVAILLEURS AGES**1. Projet présenté**

Le projet comporte deux mesures spéciales pour les travailleurs âgés dont le CSA juge les objectifs particuliers suivants positifs :

1. Prévenir une baisse prévisible de leur future rente du 2^{ème} pilier en cas de baisse de leur salaire d'un tiers au moins au-delà de 60 ans.
2. Rattrapper l'abaissement prévisible de leur future rente du 2^{ème} pilier en raison de lacunes de cotisation durant leur parcours professionnel.

La première peut être introduite dans le règlement de toute institution de prévoyance; la seconde est valable pour les institutions de prévoyance pratiquant le plans de prestations.

La réalisation est prévue de la manière suivante. Dans le premier cas, la personne pourrait continuer à assurer son 2^{ème} pilier au même niveau qu'avant la baisse de salaire jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge ordinaire de la retraite, mais pendant 5 ans au plus. Dans le deuxième cas, la personne pourrait continuer à avoir une activité lucrative au-delà de 65 ans et obtenir ainsi des bonifications de vieillesse supplémentaires au taux de 9%; à condition toutefois que la rente future ainsi obtenue ne dépasse pas la rente entière à laquelle le salaire assuré lui donnerait droit à l'âge ordinaire de la retraite.

2. Prise de position

Le CSA juge positive la réalisation de la première mesure, sauf sur un point : lorsque la baisse de salaire relève d'une décision patronale, le financement du supplément de cotisation nécessaire devrait obligatoirement rester paritaire. Ce qui signifie que, dans ce cas, l'employeur devrait prendre en charge la moitié de ce supplément de cotisation.

La réalisation de la deuxième mesure est aussi jugée positive par le CSA, mais à nouveau pour autant que la cotisation nécessaire de 9% soit prise en charge paritairement par l'employé et par l'employeur.

En conséquence, le CSA prend les positions suivantes :

Art. 8, al. 4 (nouveau) Le CSA approuve cet article

Art. 16, al. 2 (nouveau) Le CSA approuve cet article

Art. 66, al. 1bis (nouveau) Modification de l'article (par modification de a) et par suppression de b))

" Lors de la vérification de la répartition des contributions entre l'employeur et les salariés, *peuvent être exceptées* les cotisations servant à financer la prévoyance qui, conformément à l' **art. 8, al. 4**, va au-delà de la prévoyance correspondant au salaire AVS actuel, *et pour autant que la décision de la baisse de salaire soit prise de son plein gré par le salarié, et non décidée par l'employeur "*.

pour le Conseil suisse des aînés

Heidi Deneys
co-présidente

Klara Reber
co-présidente

Gérard Heimberg
rapporteur

Heidi DENEYS, co-présidente, Rue Monique Saint-Hélier 5, 2300 La Chaux-de-Fonds, 032 / 968'50'54 , hdeneys@bluewin.ch

Klara REBER, co-présidente, Rudolfstrasse 23, 8400 Winterthur , 052 / 212'61'43 , <klara.reber@bluewin.ch>

Gérard HEIMBERG, président du groupe de travail *Sécurité sociale*, En Roveray, 1170 Aubonne, 021 / 807'36'36, gheimberg@bluewin.ch

